

Droits en rétention; impossibilité de téléphoner pendant
les 4h du rapier commissariat-CRA

[ip de M^e Belaiche]

CA-NÎMES-04-02-2008-M

COUR D'APPEL DE NÎMES

GREFFE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

ORDONNANCE

N° 08/40

Nous, **Alain FAVRE**, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de **Sadia MAKCHOUCHE**, Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 30 avril 2007 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur M. [REDACTED] Rachid né le 37 octobre 1980 à ZOUAIT CHERCKH (MAROC) de nationalité Marocaine ; non comparant

Madame BAKHTI Souad, interprète en langue arabe était présente ,

Vu l'ordonnance rendue le 1^{ER} février 2008 à 12H45 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 1^{er} février 2008 à 19h01 par le Préfet des Alpes -Maritimes ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- En l'absence de Monsieur M. [REDACTED] Rachid ;
- En présence de Madame BAKHTI Souad, interprète en langue arabe ;
- En l'absence du Ministère Public ;
- En présence de Maître BELAICHE, avocat au barreau de Nîmes,
- En l'absence du Préfet des Alpes -Maritimes qui a transmis son mémoire ;

M O T I F S

Attendu que par ordonnance rendue ce 1^{er} février 2008 à 12H45, et notifiée le même jour à 14h00 à l'intéressé, le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

Attendu que le Procureur de la République a déclaré ne pas faire appel de cette ordonnance qui lui a été alors notifiée ; qu'elle a été notifiée le 1^{er} février 2008 à 16h31 par fax au Préfet des Alpes-Maritimes et à 16h23, dans les mêmes formes, au Directeur du Centre de Rétention Administrative de NÎMES ; que la rétention administrative a donc pris fin ;

Attendu que le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré faire appel le 1^{er} février 2008 à 19h01 selon la télécopie figurant à la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que la date de l'audience devant le Premier Président de la Cour d'Appel a été portée à la connaissance de l'Avocat de la personne objet de la demande de prolongation de la rétention, du Préfet des Alpes-Maritimes et du Procureur Général ;

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] Rachid a été informé de la date de cette audience par la remise de sa convocation à sa mère présente au domicile de l'intéressé ;

Attendu qu'il a donc été mis en mesure de faire valoir ses droits ;

Attendu que le Préfet des Alpes-Maritimes a relevé appel de l'ordonnance annulant la procédure pour violation des droits de la personne retenue pendant la durée de son transfèrement de Nice à Nîmes soit pendant 4H05, qu'il estime qu'aucune place n'était libre dans des Centres de rétention plus proche et que la durée du transfèrement est raisonnable compte tenue de la distance (300km) ;

Maître BELAICHE, avocat de Monsieur M. [REDACTED] Rachid demande la confirmation de l'Ordonnance ;

Attendu qu'il convient de rechercher si l'intéressé au moment de la notification de la décision de placement en rétention a été mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, sauf empêchement ou circonstances insurmontables ;

Attendu qu'exercer les droits de façon effective suppose de pouvoir téléphoner, contacter un membre de l'association La Cimade et son avocat ;

Attendu que la preuve n'étant pas apportée de l'effectivité de l'exercice par l'étranger de ses droits pendant le transfèrement d'une durée de 4h05 entraîne la confirmation de l'Ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'article L 553-6 et R553-11 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Constatons la non effectivité de la possibilité d'exercer ses droits pour Monsieur M. [REDACTED] Rachid pendant 4h05 ;

Confirmons l'Ordonnance déferée ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, les parties peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice de NIMES,
Le 4 février 2008



LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

- * Monsieur M. [REDACTED] Rachid, 
- * Maître BELAICHE, avocat,
- * Monsieur le Préfet des ALPES-MARITIMES, 
- * Centre de Rétention Administrative,

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :

